



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MARDI 9 AVRIL 2024**

**CM2024/04/09/41 : CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DU LAC DU DER  
POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL « EXTRALAC » ORGANISÉ POUR LES 50 ANS DE LA MISE EN  
EAU DU LAC DU DER-CHANTECOQ**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 3 avril 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence GeMAPI de la Métropole du Grand Paris et notamment son article 4 précisant l'importance de la sensibilisation et de la communication autour d'actions et événements en faveur de la « culture du fleuve »,

**Vu** la délibération CM2020/12/01/34 relative à l'approbation des statuts de Seine Grands Lacs valant adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'établissement public territorial de bassin,

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie, approuvé par arrêté du 3 mars 2022 et, notamment son objectif 4 visant à « mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque »,

**Vu** le projet de convention ci-annexé portant sur le financement de l'office de tourisme du Lac du Der par la Métropole du Grand Paris pour l'organisation du festival « Extralac » organisé pour les 50 ans de la mise en eau du Lac du Der Chantecoq,

**Vu** le courrier de sollicitation d'une subvention par le président du syndicat du Der et la présidente de l'office de tourisme du Lac du Der en Champagne,

**Considérant** la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

**Considérant** l'exposition de la Métropole du Grand Paris aux inondations et sa dépendance vis-à-vis du bassin versant amont,

**Considérant** que les quatre grands lacs réservoirs gérés par Seine Grands Lacs participent depuis 50 ans à la protection de l'agglomération métropolitaine,

**Considérant** que le festival « Extralac » contribue à la sensibilisation du grand public à la « culture du fleuve » et, notamment aux services rendus par les grands lacs de Seine pour la prévention des inondations et pour l'adaptation au changement climatique,

**Considérant** la volonté de la Métropole du Grand Paris, en tant que collectivité hôte cheffe de file des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de participer au succès de l'évènement,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** le projet de convention de financement de l'office de tourisme du Lac du Der par la Métropole du Grand Paris pour l'organisation du festival « Extralac » organisé pour les 50 ans de l'inauguration du Lac du Der-Chantecoq,

**ATTRIBUE** le montant de la participation financière de la Métropole du Grand Paris au titre de la convention à 100 000€ (cent mille euros),

**DIT** que les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget 2024,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention d'application et tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.